



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Tableau de comparaison entre le texte actuel et le projet

Document de travail – 30 janvier 2006

CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE VERSION ACTUELLE	CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE VERSION RÉSULTANT DES NOUVELLES DISPOSITIONS	ARTICLE CONCERNÉ DE L'AVANT-PROJET DE LOI RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'INTERGATION
<p>Article L. 111-6 - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application des livres Ier à VI et VIII du présent code peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.</p> <p>Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.</p>	<p>Article L. 111-6 – La légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil, ci-après reproduit :</p> <p>(Article 47 du code civil, avec CESEDA en code suiveur)</p>	<p>Article 24</p>
<p>Article L.111-10 – Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.</p> <p>Ce rapport indique et commente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre des différents titres de séjour accordés et celui de demandes rejetées et des renouvellements refusés ; b) le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ; c) le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui de demandes rejetées ; d) le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ; e) le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ; f) les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ; 	<p>Article L.111-10 – Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration.</p> <p>Ce rapport indique et commente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre des différents titres de séjour accordés et celui de demandes rejetées et des renouvellements refusés ; b) le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ; c) le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui de demandes rejetées ; d) le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ; e) le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ; f) les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ; 	<p>Article 1</p>

<p>g) les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main d'œuvre étrangère ;</p> <p>h) les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;</p> <p>i) les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.</p> <p>Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.</p> <p>L'office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut conseil à l'intégration, l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrants et la Commission nationale des contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.</p>	<p>g) les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main d'œuvre étrangère ;</p> <p>h) les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;</p> <p>i) les actions entreprises au niveau national en vue de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière.</p> <p>j) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour y améliorer l'accès aux soins.</p> <p>Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.</p> <p>L'office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut conseil à l'intégration, l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrants et la Commission nationale des contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente joignent leurs observations au rapport.</p> <p>Le rapport indique à titre prévisionnel le nombre, la nature et les différentes catégories de visas de long séjour et de titres de séjour qui seront délivrés au cours des trois années qui suivent l'année de sa remise au Parlement en distinguant en particulier l'admission au séjour aux fins d'emploi, aux fins d'étude et pour motifs familiaux et en tenant compte de la situation démographique des la France, de ses perspectives de croissance, des besoins de son marché de l'emploi, et de ses capacités d'accueil au regard des conditions du bon fonctionnement des services publics et des dispositifs sociaux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de l'accueil et de l'intégration des migrants.</p> <p>Pour l'ensemble des titres de séjour et pour chaque catégorie sont distingués les premiers titres délivrés.</p>	
<p>Article L.121-1 – Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etat parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la confédération suisse qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.</p>	<p>Article L.121-1 – Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etat parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la confédération suisse qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle, en font la déclaration [se font enregistrer] dans les trois mois</p>	<p>Article 17</p>

<p>S'ils en font la demande, il leur est délivré n titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.</p> <p>Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>auprès de l'autorité administrative compétente au regard de cette résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.</p> <p>Ces ressortissants ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour, sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public.</p> <p>Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité économique.</p>	
	<p>Article L.121-2 – Tout ressortissant visé à l'article L.121-1 a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;</p> <p>2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4°, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;</p> <p>3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle, garantit disposer de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et dispose d'une assurance maladie ;</p> <p>4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant directs à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui lui même satisfait aux conditions énoncées au 1° ou 2° ;</p> <p>5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui lui même satisfait aux conditions énoncées au 3° ;</p>	<p>Article 18</p>

	<p>Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, le ressortissant visé au présent article qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé sa demande obtient un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français.</p>	
	<p>Article L.121-3 - Sous réserve d'absence de menace à l'ordre public, le membre de famille visé au 4° ou 5° de l'article L. 121-2 selon la situation de la personne visée à l'article L.121-1 accompagnée ou rejointe, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois.</p> <p>Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, il obtient un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français à condition d'avoir résidé en France de manière légale et ininterrompue avec le ressortissant visé à l'article L. 121-1 pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé sa demande.</p> <p>Il doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'un titre de séjour.</p>	Article 18
	<p>Article L.121-4 – S'il s'absente du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives, l'étranger visé au présent chapitre cesse de bénéficier du droit au séjour prévu au dernier alinéa de l'article L. 121-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 121-3.</p>	Article 18
	<p>Article L.121-5 – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.</p>	Article 18

<p>Article L.213-1 – L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.</p>	<p>Article L. 213-1. – L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière édicté moins d'un an auparavant sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1.</p>	<p>Article 34</p>
<p>Art. L. 222-6. – L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'autorité administrative et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.</p>	<p>Art. L. 222-6. – L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition de l'autorité administrative et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 222-4. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.</p> <p>Toutefois, s'il est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, l'appel du ministère public est suspensif. Dans ce cas, le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut à la demande de l'étranger, décider sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de faire cesser l'effet suspensif de l'appel. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est</p>	<p>Article 35</p>

	<p>pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle maintient l'effet suspensif de l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.</p>	
--	---	--

	<p>Article L.311-7 – Pour l’appréciation de la condition d’intégration républicaine prévue [au 7° de l’article L.313-11,] à l’article L.314-2 et au 3° de l’article L.411-5, il est tenu compte de la signature [et du respect], par l’étranger du contrat d’accueil et d’intégration défini à l’article L.117-1 du code de l’action sociale et des familles ci-après reproduit :</p> <p><i>Art. L. 117-1 du code de l’action sociale et des familles (...)</i></p>	Article 2
<p>Article L.313-2 – Sous réserve des obligations internationales de la France, l’octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonnée à la production par l’étranger d’un visa de séjour d’une durée supérieure à trois mois.</p>	<p>Article L.313-2 – Sous réserve des obligations internationales de la France et des exceptions prévues par le présent code, l’octroi de la carte de séjour temporaire est subordonné à la production par l’étranger d’un visa destiné à un séjour d’une durée supérieure à trois mois.</p>	Article 3
<p>Article L.313-4 – Par dérogation aux articles L.311-2 et L. 313-1, l’étranger titulaire d’une carte de séjour temporaire au titre de l’article L. 313-8 ou de l’article L. 313-10 depuis au moins un an peut, à l’échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.</p> <p>Cette dérogation est accordée en tenant compte de la qualification professionnelle du demandeur, de son activité professionnelle, ainsi que des raisons pour lesquelles le bénéficiaire d’un tel renouvellement est susceptible d’en faciliter l’exercice.</p> <p>La nouvelle durée de validité de la carte est déterminée compte tenu de la durée prévue ou prévisible de la présence du demandeur en France dans le cadre de son activité professionnelle. Si celle-ci prend fin avant la date d’expiration du titre, ce dernier est retiré sans préjudice de la possibilité, pour l’étranger, de solliciter la délivrance d’un autre titre de séjour à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions du présent code.</p>	<p>Article L.313-4 - Par dérogation aux articles L.311-2 et L.313-1, l’étranger titulaire d’une carte de séjour temporaire au titre des articles L.313-7 ou L.313-8 ou de l’article L.313-10 depuis au moins un an peut, à l’échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.</p> <p>Cette carte est accordée à l’étudiant étranger admis à suivre, en vue de l’obtention du grade de master au moins, une formation habilitée au plan national dans un établissement d’enseignement supérieur.</p> <p>Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » en tenant compte de la durée de ses travaux de recherches.</p> <p>Un décret en Conseil d’Etat précise les conditions d’application de ces dispositions.</p>	Article 6
	<p>Article L.313-4-1 - L’étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l’Union européenne qui justifie de ressources stables et</p>	Article 19

suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie, obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée :

1° Une carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il remplit les conditions définies à l'article L.313-6 ;

2° Une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » s'il remplit les conditions définies au 1° et au b), c) ou d) du 2° de l'article L.313-7 ;

3° Une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-8 ;

4° Une carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » s'il remplit les conditions définies à l'article L. 313-9 ;

5° Une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle, pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable requise, dans les conditions définies au 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 313-10 ;

Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article L. 313-5 - La carte de séjour temporaire peut être

Article L. 313-5 - La carte de séjour temporaire peut être

Article 11

<p>retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 222-39-1, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.</p> <p>La carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.</p>	<p>retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 222-39, 222-39-1, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.</p> <p>La carte de séjour temporaire peut également être retirée à tout employeur, titulaire de cette carte, en infraction avec l'article L. 341-6 du code du travail ainsi qu'à tout étranger qui méconnaît les dispositions de l'article L. 341-4 du même code ou qui exerce une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation.</p> <p>L'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du troisième alinéa, de sa carte de séjour temporaire, ne peut plus exercer d'activité professionnelle en France pendant une durée de trois ans.</p> <p>La carte de séjour temporaire est retirée si son titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance.</p>	
<p>Article L.313-6 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».</p>	<p>Article L.313-6 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger, qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation, porte la mention « visiteur ».</p>	<p>Article 8</p>
<p>Article L.313-7 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, elle peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription</p>	<p>Article L.313-7 -</p> <p>1°- La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ». En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour. Sous les mêmes réserves, elle peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures.</p> <p>2°- Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, bénéficie de plein droit de la délivrance de la carte mentionnée au présent article :</p>	<p>Article 7</p>

<p>dans un établissement d'enseignement.</p>	<p>a) l'étranger auquel un visa de long séjour mentionné à l'article L. 313-2 a été délivré dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat [français] et un établissement [universitaire] et qui est inscrit dans cet établissement ;</p> <p>b) l'étranger recruté sur concours d'un établissement d'enseignement supérieur ayant signé ladite convention ; il peut, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 313-2.</p> <p>c) l'étranger boursier du gouvernement français,</p> <p>d) l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.</p>	
	<p>3°- L'étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme habilité au plan national au moins équivalent au niveau du master dans un établissement d'enseignement supérieur se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour, d'une durée de validité de six mois non renouvelable. Pendant cette durée, son titulaire est autorisé à chercher et le cas échéant à exercer un emploi en relation avec sa formation et dont le niveau de rémunération est supérieur à un seuil fixé par décret.</p>	<p>Article 7</p>
<p>Article L.313-8 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière en France pour lui permettre de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention « scientifique ».</p>	<p>Article L.313-8 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger sous réserve d'une entrée régulière en France aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention « scientifique ».</p> <p>L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des</p>	<p>Article 9</p>

	ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique ou d'enseignement de niveau universitaire peut mener une partie de ses travaux de recherche ou d'enseignement en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre s'il séjourne en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes. S'il séjourne pour une durée supérieure à trois mois, il doit justifier remplir les conditions définies au premier alinéa.	
Sous-section 5 – La carte de séjour temporaire mentionnant une activité soumise à autorisation	Sous-section 5 – La carte de séjour temporaire mentionnant une activité professionnelle	Article 10
Article L.313-10 – La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui désire exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.	Article L.313-10 –, la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément à l'article L.341-2 du code du travail, pour une durée d'un an renouvelable. Elle porte la mention "salarié". [2° A l'étranger, non visé à l'article L.121-1 ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne concerné par les dispositions transitoires, titulaire d'un contrat de travail pour exercer une activité salariée dans une catégorie professionnelle et dans une zone géographique fixées, selon les pénuries de main d'œuvre constatées, par décret. La durée de validité de cette carte correspond à la durée du contrat de travail dans la limite d'un an. La carte fait l'objet d'un retrait en cas de rupture du contrat de travail. Si cette rupture est le fait de l'employeur, celui-ci acquitte une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Cette carte peut être renouvelée si les conditions qui ont présidé à sa délivrance demeurent remplies. Elle porte la mention « travailleur temporaire ».]	Article 10

	<p>3° A l'étranger qui vient exercer une profession non soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 341-2 du code du travail et qui justifie pouvoir subvenir à ses besoins, pour une durée de validité d'un an renouvelable. Elle porte la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.</p> <p>4° A l'étranger qui vient exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale définie aux articles L.122-1 à L.122-3 du code du commerce, pour une durée de validité d'un an renouvelable. Elle porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer.</p> <p>5° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier établi conformément au 3° de l'article L.122-1-1 du code du travail et à condition qu'il maintienne sa résidence habituelle hors de France. Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, elle est d'une durée maximale de trois ans [renouvelable]. Elle porte la mention « travailleur saisonnier ».</p> <p>6° A l'étranger détaché par un employeur établi hors de France lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises du même groupe, conformément au 2° du I de l'article L 342-1 du code du travail. Elle porte la mention « salarié en mission». Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, cette carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable, permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans un établissement ou dans une entreprise mentionnée au premier alinéa.</p>	
<p>Article L.313-11 - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :</p>	<p>Article L.313-11 – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :</p>	
<p>1° à l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de</p>	<p>1° à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte</p>	<p>Article 25</p>

<p>résident, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement en France dont le conjoint est titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;</p>	<p>de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement en France dont le conjoint est titulaire de l'une ou l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;</p>	
<p>2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;</p>	<p>2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, ou à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux de la formation suivie, de l'absence de lien avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée ;</p>	<p>Article 25 Article 26</p>
<p>3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans, ou depuis plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en tant qu'étudiant. Les années durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ;</p>	<p>3° Abrogé</p>	<p>Article 26</p>
<p>4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;</p>	<p>4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il justifie d'un visa destiné à un séjour de plus de trois mois, sauf s'il est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été préalablement transcrit sur les registres de l'état civil français;</p>	<p>Article 26</p>
<p>5° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique », à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;</p>	<p>5° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique », à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée ;</p>	<p>Article 4</p>
<p>6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à</p>	<p>6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à</p>	<p>Article 4</p>

<p>la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an.</p>	<p>la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée</p>	
<p>7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;</p>	<p>7° à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui n'entre pas dans les catégories précédentes ni dans celles des ressortissants étrangers susceptibles d'être autorisés à rejoindre, sur le fondement des articles L.411-1 à L.411-3, un membre de leur famille, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée, lorsque le refus d'autoriser son séjour porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sous réserve que cet étranger justifie en France :</p> <p>a) de liens personnels et familiaux anciens, stables et intenses,</p> <p>b) De ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins ou, à défaut, d'une prise en charge permanente par toute personne avec laquelle cet étranger entretient les liens personnels et familiaux mentionnés ci-dessus. Sont prises en compte toutes les ressources indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Sont également prises en compte les ressources pouvant résulter d'un projet de contrat de travail.</p> <p>c) D'un logement ou d'une perspective certaine de disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ou, à défaut, d'un hébergement permanent, dans des conditions équivalentes, par toute personne avec laquelle l'étranger entretient les liens personnels et familiaux mentionnés ci-dessus ;</p> <p>d) De son intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son</p>	<p>Article 26</p>

	adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	
8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un ans ;	8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-et-un ans, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée ;	Article 4
9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ;	9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée ;	Article 4
10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfant mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;	10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 , lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée ;	Article 25 Article 4
11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. La décision de délivrer une carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en	11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée . La décision de délivrer une carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une	Article 4

Conseil d'Etat.	commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.	
	<p>Article L.313-11-1 – La carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre, de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.</p> <p>Cette carte de séjour est également délivrée, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 et sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée, à l'enfant entré mineur en France d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre, être pris en charge par ce dernier ainsi que d'une assurance maladie.</p> <p>Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou parent, indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et sont appréciées au regard des conditions de logement.</p> <p>L'enfant mentionné au deuxième alinéa est celui qui répond à la définition donnée aux articles L.411-1 à L.411-</p>	Article 20

	<p>4.</p> <p>La date d'expiration de la carte de séjour temporaire délivrée dans les conditions définies au présent article ne peut être postérieure à celle de la carte de séjour temporaire délivrée, en application de l'article L.313-4-1, à l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	
<p>Article L.313-12 - La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p> <p>L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.</p>	<p>Article L.313-12 - La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance.</p> <p>Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p> <p>L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.</p>	<p>Article 21</p>
<p>Article L.313-13 - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code.</p> <p>Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>Article L.313-13 - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du présent code sans que la condition prévue à l'article L.313-2 soit exigée .</p> <p>Elle est également délivrée de plein droit au conjoint de cet étranger et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux.</p> <p>La carte délivrée au titre du présent article donne droit à</p>	<p>Article 4</p> <p>Article 25</p>

	l'exercice d'une activité professionnelle.	
Article L.314-2 : Lorsque les dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française. Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.	Article L.314-2 - Lorsque les dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française, de son respect de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger qui sollicite la carte de résident.	Article 5
	Article L.314-5-1 - En cas de rupture de la vie commune, la carte de résident délivrée sur le fondement du 3° de l'article L. 314-9 peut, dans la limite de quatre années à compter de la célébration du mariage, faire l'objet d'un retrait.	Article 27
Article L.314-6 - La carte de résident peut être retirée à tout employeur titulaire de cette carte ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail.	Article L.314-6 - La carte de résident peut être retirée à tout employeur titulaire de cette carte ayant occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail. L'employeur qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en raison du retrait, prononcé en application des dispositions du présent article, de sa carte de résident, ne peut plus exercer d'activité professionnelle en France pendant une durée de trois ans	Article 11
Article L.314-7 - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français et qui aura résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée. La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.	Article L.314-7 - La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » d'un étranger qui aura résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs. La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, la carte	Article 22

	<p>de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » d'un étranger qui aura acquis ce statut dans un autre Etat membre ou qui aura résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs est périmée.</p>	
<p>Article L.314-8 - Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une.</p>	<p>Article L.314-8 - Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L.313-6, L.313-8 et L.313-9, aux 1°, [2°,] 3° et 4° de l'article L.313-10, aux articles L.313-11, L.313-11-1 et L.314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L.314-11 et à l'article L.317-1, peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE ». La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une. Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel.</p>	<p>Article 23</p>
<p>Article L.314-9 – La carte de résident peut également être accordée :</p> <p>1° Au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins deux années en France ;</p>	<p>Article L.314-9 – La carte de résident peut également être accordée :</p> <p>1° Au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France ;</p>	<p>Article 25 Article 28</p>

<p>2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins deux années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.</p> <p>L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.</p>	<p>2° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire mentionnée au 6° de l'article L.313-11, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour temporaire et qu'il ne vive pas en état de polygamie.</p> <p>L'enfant visé au présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.</p>	<p>Article 28</p>
	<p>3° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.</p>	<p>Article 28</p>
<p>Article L.314-11 - Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :</p>	<p>Article L.314-11 - Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :</p>	
<p>1° A l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;</p>	<p>1° Abrogé</p>	<p>Article 29</p>
<p>2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;</p>	<p>2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3, ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;</p>	<p>Article 25</p>
<p>8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux</p>	<p>8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code, à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ainsi qu'à ses</p>	<p>Article 25 Article 29</p>

	ascendants directs au 1^{er} degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;	
9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ;	9° A l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 ;	Article 25
10° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;	10° Abrogé	Article 29
Article L.316-1 - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.	Article L.316-1 - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.	Article 12
	Chapitre VII – La carte de séjour "Compétences et talents" Article L.317-1 – La carte de séjour "Compétences et talents" est délivrée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement de l'économie française ou au rayonnement de la France [notamment scientifique, sportif ou culturel,] dans le monde ou au développement du pays dont il a la nationalité. Elle est d'une durée de validité [maximale] de trois ans. Elle est renouvelable. [Pour le renouvellement de la carte visée au premier alinéa, il est tenu compte de l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en	Article 13

particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française, du respect de ses principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat.]

Article L.317-2 - Nul ne peut obtenir la carte mentionnée à l'article L. 317-1 s'il n'a été choisi par l'autorité administrative compétente dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente prend en compte :

**1° - le contenu du projet de l'étranger et en particulier la nature de l'activité que celui-ci se propose d'exercer,
2° - l'intérêt pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité du projet mentionné au 1°.**

Article L.317-3 - La carte de séjour mentionnée à l'article L.317-1 permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet mentionné à l'article L.317-2.

Article L.317-4 – Une carte de même nature est délivrée de plein droit au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 d'un étranger titulaire d'une carte de séjour "Compétences et talents".

<p>Article L.411-1 – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et ses enfants mineurs de dix-huit ans.</p>	<p>Article L.411-1 – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et ses enfants mineurs de dix-huit ans.</p>	<p>Article 31</p>
<p>Article L.411-5 – Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :</p> <p>1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;</p> <p>2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.</p>	<p>Article L.411-5 – Le regroupement familial est refusé pour l'un des motifs suivants :</p> <p>1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;</p> <p>2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.</p> <p>3° Le demandeur ne justifie pas se conformer aux conditions de l'intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française et de leur respect, et de sa connaissance suffisante de la langue française dont les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 32</p>
<p>Article L.421-1 – L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.</p>	<p>Article L.421-1 – L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par l'autorité administrative compétente après vérification des conditions de logement et de ressources par le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir.</p>	<p>Article 33</p>

	<p>En outre, le maire de cette commune émet, à la demande de l'autorité administrative, un avis pour l'appréciation de la condition d'intégration.</p>	
<p>Article L.431-2 – En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, l'autorité refuse de délivrer la carte de séjour temporaire. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p>	<p>Article L.431-2 – En cas de rupture de la vie commune, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement. Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre, l'autorité refuse de le délivrer. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.</p>	<p>Article 30</p>

LIVRE V – LES MESURES D’ELOIGNEMENT		
Titre Ier – La reconduite à la frontière	Titre Ier – L’obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière	Article 36
Chapitre 1^{er} – Cas dans lesquels un étranger peut faire l’objet d’une mesure de reconduite à la frontière	Chapitre 1 ^{er} – Cas dans lesquels un étranger peut faire l’objet d’une obligation de quitter le territoire français ou d’une mesure de reconduite à la frontière	Article 37
	<p>Art. L. 511-1 – I. L’autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d’un titre de séjour à un étranger non ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne, d’un autre Etat partie à l’accord sur l’espace économique européen ou de la Confédération suisse ou qui lui retire son titre de séjour peut assortir sa décision d’une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l’étranger sera renvoyé s’il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa.</p> <p>Il en est de même lorsque l’autorité administrative compétente constate, au terme d’un examen de situation, qu’un ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne, d’un autre Etat partie à l’accord sur l’espace économique européen ou de la Confédération suisse, ne justifie plus du maintien de son droit au séjour tel que prévu par l’article L. 121-2.</p> <p>L’étranger dispose d’un délai d’un mois à compter de la notification de la décision par laquelle l’autorité administrative a statué sur son droit au séjour, pour quitter volontairement le territoire français. Passé ce délai, l’obligation de quitter le territoire français peut être exécutée d’office par l’administration.</p>	Article 38
Art. L. 511-1 – L’autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu’un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :	II. L’autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu’un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :	Article 38
1° Si l’étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu’il ne soit titulaire d’un titre de séjour en cours de validité	1° Si l’étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu’il ne soit titulaire d’un titre de séjour en cours de validité	

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré	2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré	
3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au delà d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;	Abrogé	Article 38
4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre	4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre	
5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour	5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour	
6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;	Abrogé	Article 38
7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.	7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.	
8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.	8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.	
Art. L. 511-2 – Les dispositions du 1° de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne : (...)	Art. L. 511-2 – Les dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne : (...)	Article 39

Art. L. 511-3 – Les dispositions du 2° et du 8° de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne si (...)	Art. L. 511-3 – Les dispositions du 2° et du 8° du II de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne si (...)	Article 40
Art. L. 511-4. – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :	Art. L. 511-4. – Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :	Article 41
1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;	1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;	
2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;	2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;	
3° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de quinze ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;	Abrogé	Article 41
4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;	4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;	
5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;	5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;	
6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;	6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;	
7° l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;	7° l'étranger marié depuis au moins deux trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;	Article 41
8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la	8° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la	Article 41

communauté de vie n'ait pas cessée ;	communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;	
9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;	9° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;	
10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.	10° L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.	
	11° L'étranger membre de famille d'un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui bénéficie du droit au séjour prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 121-3 ;	Article 41
	12° L'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse qui bénéficie du droit au séjour permanent prévu par l'article L. 121-2.	Article 41
Chapitre 2 – Procédure administrative et contentieuse.	Chapitre 2 – Procédure administrative et contentieuse.	
	Art. L. 512-1. – L'étranger qui fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français peut, dans le délai de quinze jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de la décision en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire français. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine et, en cas de placement en rétention de l'étranger, au plus tard 72 heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. Les dispositions du titre V du présent livre	Article 42

	<p>peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai d'un mois prévu par le I de l'article L. 511-1.</p> <p>Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.</p> <p>Le jugement du tribunal administratif est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant la cour administrative d'appel territorialement compétente.</p>	
<p>Art. L. 512-1. – Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.</p>	<p>Art. L. 512-1-1 - Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.</p>	<p>Article 43</p>
<p>Art. L. 512-2. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.</p> <p>Le président ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement, en présence de l'intéressé sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p>Art. L. 512-2. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.</p> <p>Le président ou son délégué le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.</p> <p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.</p> <p>L'audience est publique. Elle se déroule sans</p>	<p>Article 44</p>

	conclusions du commissaire du gouvernement, en présence de l'intéressé sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.	
<p>Art. L. 512-3. – Les dispositions du titre V peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.</p> <p>Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.</p>	<p>Art. L. 512-3. – Les dispositions du titre V peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière ou dès l'expiration du délai d'un mois pour quitter le territoire français prévu par le I de l'article L. 511-1.</p> <p>L'arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué le magistrat désigné à cette fin est saisi, avant qu'il n'ait statué.</p>	Article 45
<p>Art. L. 512-5. – Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>A compter d'une date fixée par décret en conseil d'Etat, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les modalités d'application de cette disposition.</p>	<p>Art. L. 512-5. – Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué du magistrat désigné à cette fin est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>A compter d'une date fixée par décret en conseil d'Etat, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les modalités d'application de cette disposition.</p>	Article 46
Chapitre III – Exécution des mesures de reconduite à la frontière	Chapitre III – Exécution des obligations de quitter le territoire français et des mesures de reconduite à la frontière	Article 47
Art. L. 513-1. – L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 512-2 ou qui n'a pas fait	Art. L. 513-1. – L'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué le magistrat désigné à cette fin dans le délai prévu au premier alinéa de	Article 48

<p>l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article ou à l'article L. 512-5 peut être exécuté d'office par l'administration.</p>	<p>l'article L. 512-2 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées au même article ou à l'article L. 512-5 peut être exécuté d'office par l'administration.</p>	
<p>Art. L. 513-2. – L'étranger qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.</p>	<p>Art. L. 513-2. – L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p> <p>1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;</p> <p>2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;</p> <p>3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p> <p>Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.</p>	<p>Article 49</p>
<p>Art. L. 513-3. – La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.</p> <p>Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.</p>	<p>Art. L. 513-3. – La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.</p> <p>I. Le recours contentieux contre cette décision est présenté , dans les conditions prévues au I de l'article L. 512-1, au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin en même temps que le recours contre l'obligation de quitter le territoire français que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.</p> <p>II. Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.</p>	<p>Article 50</p>
<p>Art. L. 513-4. – L'étranger qui doit être reconduit à la</p>	<p>Art. L. 513-4. – L'étranger qui est obligé de quitter</p>	<p>Article 51</p>

<p>frontière, et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un autre pays, peut par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	<p>le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière, et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un autre pays, peut par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>	
<p>Article L. 514-1. – Pour la mise en oeuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), les dispositions suivantes :</p> <p>1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;</p> <p>2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande en référé tendant à la suspension de son exécution.</p> <p>En conséquence, les dispositions des articles L. 512-2 à L. 512-5 ne sont pas applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).</p>	<p>Article L. 514-1. – Pour la mise en oeuvre du présent titre, sont applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), les dispositions suivantes :</p> <p>1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;</p> <p>2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution.</p> <p>En conséquence, les dispositions des articles L. 512-1 à L. 512-5, à l'exception de celles du II de l'article L. 512-1, ne sont pas applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe).</p>	<p>Article 52</p>
<p>Art. L. 521-2. – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :</p>	<p>Art. L. 521-2. – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et sous réserve que les dispositions de l'article L. 521-3 n'y fassent pas obstacle :</p>	
<p>2° L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>	<p>2° L'étranger marié depuis au moins deux trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>	<p>Article 53</p>
<p>3° L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Article 53</p>

habituellement en France depuis plus de quinze ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;		
	6° L'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui séjourne régulièrement en France depuis plus de dix ans ;	Article 53
Art. L. 521-3. – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminées ou un groupe de personnes :	Art. L. 521-3. – Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminées ou un groupe de personnes :	
3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;	3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois quatre ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;	Article 54
Art. L. 531-2. – Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats. Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la	Art. L. 531-2. – Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats. Les mêmes dispositions sont également applicables à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la	Article 55

déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.	déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité. Il en est de même de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui, titulaire d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité délivré par un autre Etat membre, fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.	
Art. L. 551-1. – Le placement en rétention d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :	Art. L. 551-1. – Le placement en rétention d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :	
3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;	3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal , ne peut quitter immédiatement le territoire français ;	Article 56
	6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.	Article 56
Art. L. 552-5. – L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.	Art. L. 552-5. – L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge, au vu des justificatifs produits attestant de l'effectivité de son domicile dans ces lieux. Le juge fixe également les heures et lieux auxquels l'étranger doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.	Article 57
Art. L. 552-10. – L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au	Art. L. 552-10. – L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au	Article 58

<p>premier président de la Cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.</p>	<p>premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. s'il est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, l'appel du ministère public se référant à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public est suspensif. Dans ce cas, le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut à la demande de l'étranger, décider sans délai, s'il y a lieu, au vu des pièces du dossier, de faire cesser l'effet suspensif de l'appel. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle maintient l'effet suspensif de l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.</p>	
---	---	--

<p>Article L.624-1 – Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois mois d'emprisonnement.</p> <p>La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.</p>	<p>Article L.624-1 – Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté de reconduite à la frontière édicté moins d'un an auparavant sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois mois d'emprisonnement.</p> <p>La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité.</p>	<p>Article 59</p>
--	---	--------------------------

<p>Article L.722-1 - Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant les activités de l'office ainsi que, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L741-4. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p>	<p>Article L.722-1 - Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant les activités de l'office ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 30 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L741-4. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.</p>	<p>Article 67</p>
--	---	--------------------------

Chapitre Outre-mer :

CESEDA – Version actuelle	CESEDA – Version résultant des modifications	Article concerné
<p>Article L.532-1 – En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination du Brésil, du Surinam ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces Etats. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.</p>	<p>Article L.532-1 – En Guyane, lorsque l'équipage d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite est contraint par l'autorité administrative de se rendre à terre, ses membres peuvent être éloignés d'office, avec leur accord et aux frais de l'Etat, à destination du Venezuela, du Brésil, du Surinam ou du Guyana selon qu'ils ont la nationalité de l'un de ces Etats. L'autorité administrative prend toutes mesures à cette fin dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures.</p>	<p>Article 71</p>
<p>Article L.561-2 – Sont applicables sur le territoire défini à l'article L.11-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les mesures de reconduites à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article L. 561-2. - Sont applicables sur le territoire défini à l'article L. 111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par une juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 72</p>
	<p>Article L. 622-10. – I. - En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.</p> <p>II - En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement du véhicule, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de</p>	<p>Article 74</p>

	ces infractions.	
--	-------------------------	--

Article 70

Pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au caractère non suspensif des recours formés contre l'obligation de quitter le territoire français ou contre l'arrêté de reconduite à la frontière sont applicables dans les communes de Guadeloupe autres que celle de Saint Martin.

Article 73

Pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables, en Guyane, sur la route nationale 2 sur le territoire des communes de Saint-Georges de l'Oyapock et de Régina et, en Guadeloupe, dans la zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4.

Article 75

Pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'identité de toute personne peut être contrôlée en Guadeloupe, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone de 1 kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes de Gosier, Sainte-Anne et Saint-François.

Code civil Version actuelle	Code civil Version résultant des nouvelles dispositions	Article concerné de l'avant-projet de loi
<p>Article 21-2 du code civil - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.</p> <p>Le délai de communauté de vie est porté à trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage.</p> <p>La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.</p>	<p>Article 21-2 du code civil - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.</p> <p>Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage.</p> <p>La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.</p>	<p>Article 61</p>
<p>Article 21-4 : Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.</p> <p>En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.</p> <p>Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française</p>	<p>Article 21-4 : Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.</p> <p>En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.</p> <p>Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.</p>	<p>Article 62</p>
<p>Article 21-19 : Peut être naturalisé sans condition de stage :</p> <p>1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;</p> <p>2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;</p> <p>3° (supprimé) ;</p>	<p>Article 21-19 : Peut être naturalisé sans condition de stage :</p> <p>1° abrogé ;</p> <p>2° abrogé ;</p> <p>3° (supprimé) ;</p> <p>4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en</p>	<p>Article 63</p>

<p>4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;</p> <p>5° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et des Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;</p> <p>6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent ;</p> <p>7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>	<p>temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;</p> <p>5° abrogé ;</p> <p>6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent ;</p> <p>7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de l'article L.711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	
<p>Article 21-22 : A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa (1°) de l'article 21-19, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.</p>	<p>Article 21-22 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans</p>	<p>Article 64</p>
<p>Article 26-4 : A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.</p> <p>Dans le délai d'un an suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.</p> <p>L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.</p>	<p>Article 26-4 : A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.</p> <p>Dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.</p> <p>L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.</p>	<p>Article 65</p>
	<p>Article 62-2 – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République.</p> <p>Le procureur de la République est tenu dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou de son opposition en marge de l'acte de naissance, soit de surseoir à leur réalisation dans l'attente des résultats de</p>	<p>Article 66</p>

	<p>l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de faire opposition.</p> <p>La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée. [Toutefois, lorsque l'enquête est faite en totalité ou en partie à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois renouvelable une fois.]</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder à la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.</p> <p>L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.</p>	
	<p><u>Article 62-3</u> - Tout acte d'opposition énoncera les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant pour lequel la reconnaissance est contestée. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où la reconnaissance a été demandée ; il devra également contenir les motifs de l'opposition, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.</p>	<p>Article 66</p>
	<p><u>Article 62-4</u> - Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande de mainlevée formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.</p> <p>S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour d'appel devra statuer même d'office.</p> <p>Les jugements par défaut rejetant les oppositions à</p>	<p>Article 66</p>

	reconnaissance ne sont pas susceptibles d'opposition.	
	<p>Article 62-5 - Dans tous les cas où la contestation porte sur une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant doit être dressé sans indication de cette reconnaissance.</p> <p>[A l'étranger, l'autorité diplomatique ou consulaire ne peut dresser l'acte de naissance sans indication de la reconnaissance objet de la contestation que si la nationalité française de l'enfant est établie, indépendamment de cette seule reconnaissance.]</p>	Article 66

Code de l'action sociale et des familles Version actuelle	Code de l'action sociale et des familles Version résultant des nouvelles dispositions	Article concerné de l'avant-projet de loi
<p>Article L.111-2 - Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :</p> <p>1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;</p> <p>3° De l'aide médicale de l'Etat ;</p> <p>4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.</p> <p>Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>Article L.111-2 - Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :</p> <p>1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;</p> <p>3° De l'aide médicale de l'Etat ;</p> <p>4° Des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France.</p> <p>Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>Article 68</p>
<p>Article L.111-3-1 - La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.</p> <p>Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est réputée acquise.</p>	<p>Article L.111-3-1 - La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.</p> <p>Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est</p>	<p>Article 68</p>

<p>Dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa, sur proposition d'une commission nationale présidée par le ministre chargé de l'intégration ou son représentant.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.</p>	<p>réputée acquise.</p>	
<p>Article L.117-1 - Il est proposé, dans une langue qu'il comprend, à tout étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable de conclure, individuellement, avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration. Ce contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'étranger signataire bénéficie d'actions, tenant compte de sa situation et de son parcours personnel et destinées à favoriser son intégration dans le respect des lois et des valeurs fondamentales de la République française. Ces actions comprennent notamment, lorsque le besoin en est établi, une formation linguistique sanctionnée par une validation des acquis.</p> <p>Pour l'appréciation de la condition d'intégration républicaine de l'étranger dans la société française prévue au premier alinéa de l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est tenu compte de la signature par l'étranger d'un contrat d'accueil et d'intégration ainsi que du respect de ce contrat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine les catégories d'étrangers bénéficiaires du contrat d'accueil et d'intégration, la durée du contrat et ses conditions de renouvellement, les actions prévues au</p>	<p>Article L.117-1 - L'étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir d'une façon durable prépare son intégration à la société française.</p> <p>A cette fin, il conclut avec l'Etat, dans une langue qu'il comprend, un contrat d'accueil et d'intégration lui permettant de bénéficier d'une part, d'actions de formation, notamment linguistique, lorsque le besoin en est établi et dans le domaine civique, d'autre part, d'un bilan de compétences professionnelles. La formation linguistique peut être sanctionnée par des diplômes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine les catégories d'étrangers bénéficiaires du contrat d'accueil et ses conditions de renouvellement, les actions prévues au contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française.</p>	<p>Article 2</p>

<p>contrat et les conditions de suivi et de validation de ces actions, dont la reconnaissance de l'acquisition d'un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française.</p>		
<p>Article L.121-7 - Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :</p> <p>1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 ;</p> <p>2° Les frais d'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II ;</p> <p>3° Alinéa abrogé.</p> <p>4° L'allocation simple aux personnes âgées, mentionnée à l'article L. 231-1 ;</p> <p>5° L'allocation différentielle aux adultes handicapés, mentionnée à l'article L. 241-2 ;</p> <p>6° Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, mentionnés aux articles L. 344-3 à L. 344-6 ;</p> <p>7° Les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail, mentionnés aux articles L. 344-2 à L. 344-6 ;</p> <p>8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 ;</p> <p>9° L'allocation aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article L. 212-1.</p>	<p>Article L.121-7 - Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :</p> <p>1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 ;</p> <p>2° Les frais d'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II ;</p> <p>3° Alinéa abrogé.</p> <p>4° L'allocation simple aux personnes âgées, mentionnée à l'article L. 231-1 ;</p> <p>5° L'allocation différentielle aux adultes handicapés, mentionnée à l'article L. 241-2 ;</p> <p>6° Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, mentionnés aux articles L. 344-3 à L. 344-6 ;</p> <p>7° Les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail, mentionnés aux articles L. 344-2 à L. 344-6 ;</p> <p>8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 ;</p> <p>9° L'allocation aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article L. 212-1.</p> <p>10° Les frais d'accueil et d'hébergement des</p>	<p>Article 68</p>

	étrangers admis dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L.348-1.	
<p>Article L.311-9 - En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1° et 8° de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.</p> <p>Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre.</p>	<p>Article L.311-9 - En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1°, 8° et 13° du I de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.</p> <p>Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre.</p>	Article 68
<p>Article L312-1</p> <p>I - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :</p> <p>1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;</p> <p>2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</p> <p>3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;</p> <p>4° Les établissements ou services mettant en oeuvre</p>	<p>Article L312-1</p> <p>I - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :</p> <p>1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;</p> <p>2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</p> <p>3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;</p> <p>4° Les établissements ou services mettant en oeuvre</p>	Article 68

<p>les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>5° Les établissements ou services :</p> <p>D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;</p> <p>De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;</p> <p>6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;</p> <p>7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;</p> <p>8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;</p> <p>9° Les établissements ou services qui assurent</p>	<p>les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>5° Les établissements ou services :</p> <p>D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;</p> <p>De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;</p> <p>6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;</p> <p>7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;</p> <p>8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;</p> <p>9° Les établissements ou services qui assurent</p>	
---	---	--

<p>l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées "lits halte soins santé" et les appartements de coordination thérapeutique ;</p> <p>10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;</p> <p>12° Les établissements ou services à caractère expérimental.</p> <p>Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.</p> <p>II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I</p>	<p>l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées "lits halte soins santé" et les appartements de coordination thérapeutique ;</p> <p>10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;</p> <p>12° Les établissements ou services à caractère expérimental.</p> <p>13° Les établissements et services assurant l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile, dénommés centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p> <p>Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.</p> <p>II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12°</p>	
---	--	--

<p>s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.</p> <p>Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 12° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.</p> <p>Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.</p> <p>III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir.</p> <p>IV. - Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à</p>	<p>du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.</p> <p>Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 13° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.</p> <p>Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.</p> <p>III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir.</p> <p>IV. - Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne</p>	
--	---	--

<p>l'enfance délinquante.</p>	<p>s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	
<p>Article L.312-5 - Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont élaborés :</p> <p>1° Au niveau national lorsqu'ils concernent des établissements ou services accueillant des catégories de personnes, dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau ;</p> <p>2° Au niveau départemental, lorsqu'ils portent sur les établissements et services mentionnés aux 1° à 4°, a du 5° et 6° à 11° du I de l'article L. 312-1, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux.</p> <p>Les schémas élaborés au niveau national sont arrêtés, sur proposition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lorsqu'ils entrent dans son champ de compétence, par le ministre des affaires sociales, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Le schéma départemental est adopté par le conseil général après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.</p> <p>Le représentant de l'Etat fait connaître, au plus tard six mois avant l'expiration du précédent schéma, au président du conseil général les orientations que le schéma doit prendre en compte pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 4°, a du 5°, 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie.</p>	<p>Article L.312-5 - Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont élaborés :</p> <p>1° Au niveau national lorsqu'ils concernent des établissements ou services accueillant des catégories de personnes, dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau ;</p> <p>2° Au niveau départemental, lorsqu'ils portent sur les établissements et services mentionnés aux 1° à 4°, a du 5° et 6° à 11° du I de l'article L. 312-1, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux.</p> <p>Les schémas élaborés au niveau national sont arrêtés, sur proposition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lorsqu'ils entrent dans son champ de compétence, par le ministre des affaires sociales, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Le schéma départemental est adopté par le conseil général après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.</p> <p>Le représentant de l'Etat fait connaître, au plus tard six mois avant l'expiration du précédent schéma, au président du conseil général les orientations que le schéma doit prendre en compte pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 4°, a du 5°, 8° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie.</p>	<p>Article 68</p>

<p>Si le schéma n'a pas été adopté dans un délai de douze mois à compter de la transmission des orientations de l'Etat, il est adopté par le représentant de l'Etat.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux schémas ultérieurs, si le nouveau schéma n'a pas été arrêté dans le délai d'un an suivant la date d'expiration du schéma précédent.</p> <p>Les éléments des schémas départementaux d'une même région, afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat, sont regroupés dans un schéma régional fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale et transmis pour information aux présidents des conseils généraux concernés.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région arrête les schémas régionaux relatifs :</p> <p>a) Aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;</p> <p>b) Aux centres de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional.</p> <p>Ces schémas sont intégrés au schéma régional précité.</p> <p>Les schémas à caractère national sont transmis pour information aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et aux comités régionaux de</p>	<p>Si le schéma n'a pas été adopté dans un délai de douze mois à compter de la transmission des orientations de l'Etat, il est adopté par le représentant de l'Etat.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux schémas ultérieurs, si le nouveau schéma n'a pas été arrêté dans le délai d'un an suivant la date d'expiration du schéma précédent.</p> <p>Les éléments des schémas départementaux d'une même région, afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat, sont regroupés dans un schéma régional fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale et transmis pour information aux présidents des conseils généraux concernés.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la région arrête les schémas régionaux relatifs :</p> <p>a) Aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;</p> <p>b) Aux centres de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional.</p> <p>c) Aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1.</p> <p>Ces schémas sont intégrés au schéma régional précité.</p> <p>Les schémas à caractère national sont transmis pour</p>	
---	---	--

<p>l'organisation sanitaire.</p> <p>Les schémas départementaux et les schémas régionaux sont transmis pour information au comité régional de l'organisation sanitaire et au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.</p>	<p>information aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et aux comités régionaux de l'organisation sanitaire.</p> <p>Les schémas départementaux et les schémas régionaux sont transmis pour information au comité régional de l'organisation sanitaire et au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.</p>	
<p>Article L.313-3 - L'autorisation est délivrée :</p> <p>a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;</p> <p>b) Par l'autorité compétente de l'Etat, pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 9° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département.</p>	<p>Article L.313-3 - L'autorisation est délivrée :</p> <p>a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;</p> <p>b) Par l'autorité compétente de l'Etat, pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 9° et 10° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 4°, 6°, 7°, 8°, 11° à 13° du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département.</p>	<p>Article 68</p>
<p>Article L.313-8-1 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une</p>	<p>Article L.313-8-1 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une</p>	<p>Article 68</p>

<p>convention.</p> <p>L'habilitation précise obligatoirement :</p> <p>1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;</p> <p>2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre ;</p> <p>3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.</p> <p>Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :</p> <p>1° Les critères d'évaluation des actions conduites ;</p> <p>2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;</p> <p>4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;</p> <p>5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.</p> <p>La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.</p> <p>L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.</p>	<p>convention.</p> <p>L'habilitation précise obligatoirement :</p> <p>1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;</p> <p>2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre ;</p> <p>3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.</p> <p>Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :</p> <p>1° Les critères d'évaluation des actions conduites ;</p> <p>2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;</p> <p>4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;</p> <p>5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.</p> <p>La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.</p> <p>L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.</p> <p>Pour les centres d'accueil pour demandeurs</p>	
---	--	--

	<p>d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est subordonnée à la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention doit être conforme à une convention-type dont les stipulations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>	
<p>Article L.313-9 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :</p> <p>1° L'évolution des besoins ;</p> <p>2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;</p> <p>3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;</p> <p>4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.</p> <p>Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.</p>	<p>Article L.313-9 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :</p> <p>1° L'évolution des besoins ;</p> <p>2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;</p> <p>3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;</p> <p>4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.</p> <p>5° Pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1, la méconnaissance des dispositions définissant les catégories de public pouvant être accueillies dans ces centres.</p> <p>Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au</p>	<p>Article 68</p>

<p>A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.</p> <p>Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4°.</p>	<p>niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.</p> <p>A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.</p> <p>Dans le cas prévu au 5°, l'autorité met en demeure l'établissement ou le service de prendre les mesures nécessaires pour respecter la définition des catégories de public pouvant être accueillies. La mise en demeure précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois.</p> <p>Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4°.</p>	
<p>Article L. 313-19 - En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :</p> <p>1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement</p>	<p>Article L. 313-19 - En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit privé ou de droit public, celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :</p> <p>1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le</p>	<p>Article 68</p>

<p>ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;</p> <p>2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;</p> <p>3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;</p> <p>4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.</p> <p>La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :</p> <p>a) Choisi par l'association gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;</p> <p>b) Désigné par le préfet du département, en cas d'absence de choix de l'association ou du refus par le préfet du choix mentionné au a.</p> <p>L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.</p>	<p>financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;</p> <p>2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;</p> <p>3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;</p> <p>4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.</p> <p>La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :</p> <p>a) Choisi par la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;</p> <p>b) Désigné par le préfet du département, en cas d'absence de choix de la personne morale gestionnaire ou du refus par le préfet du choix mentionné au a.</p> <p>L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.</p>	
<p>Article L.314-4 - Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés</p>	<p>Article L.314-4 - Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés</p>	<p>Article 68</p>

<p>aux a des 5° et 8° du I de l'article L. 312-1, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré et, à titre complémentaire, s'agissant des établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, des crédits inscrits à ce titre dans le budget du même exercice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p>	<p>aux a du 5° ainsi qu'aux 8° et 13° du I de l'article L. 312-1, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré et, à titre complémentaire, s'agissant des établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, des crédits inscrits à ce titre dans le budget du même exercice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p>	
<p>Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.</p>	<p>Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.</p>	
<p>Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.</p>	<p>Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.</p>	
<p>Article L.314-11 - Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action de maintien à domicile par les établissements et services</p>	<p>Article L.314-11 - Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action de maintien à domicile par les établissements et services mentionnés aux 8°, 9, 11° et 13° du I de l'article</p>	<p>Article 68</p>

<p>mentionnés aux 8°, 9° et 11° du I de l'article L. 312-1 peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensées par les établissements et services précités peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>L. 312-1 peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensées par les établissements et services précités peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	
<p>Article L.315-7 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les établissements mentionnés aux 2°, a du 5°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'institution de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.</p> <p>Ceux de ces établissements qui, à la date du 30 juin 1975, fonctionnaient comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé. Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics peuvent passer des conventions de gestion avec des établissements</p>	<p>Article L.315-7 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les établissements mentionnés aux 2°, a du 5°, 6°, 7°, 8° et 13° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'institution de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.</p> <p>Ceux de ces établissements qui, à la date du 30 juin 1975, fonctionnaient comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé. Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics peuvent passer des conventions de gestion avec des établissements publics.</p>	<p>Article 68</p>

<p>publics.</p> <p>Article L.345-1 - Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.</p> <p>Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par voie réglementaire, assurent tout ou partie des missions définies au 8° du I de l'article L. 312-1, en vue de faire accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.</p> <p>Ce règlement précise, d'une part, les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunération mentionnée à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles prennent part aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.</p>	<p>Article L.345-1 - Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés centres provisoires d'hébergement (CPH)</p> <p>Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par voie réglementaire, assurent tout ou partie des missions définies au 8° du I de l'article L. 312-1, en vue de faire accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.</p> <p>Ce règlement précise, d'une part, les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunération mentionnée à l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles prennent part aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.</p>	<p>Article 68</p>
---	---	--------------------------

	<p>Chapitre VIII : Centres d'accueil pour demandeurs d'asile</p> <p>Article L.348-1 –Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1 les étrangers s'étant vu remettre l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Article L.348-2 - I. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Cette mission prend fin à [l'expiration du délai de recours contre] la décision de l'office de protection des réfugiés et apatrides ou de la [notification de la] décision de la commission de recours des réfugiés. Un décret détermine les conditions dans lesquelles cette mission peut être prorogée pour une durée maximale, variable selon que l'étranger a obtenu ou non la qualité de réfugié [limitée à trois mois ou à un mois selon que l'étranger a obtenu ou non la qualité de réfugié]. II. Les conditions de fonctionnement et de financement de ces centres sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les modalités selon lesquelles les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.</p> <p>Article L.348-3 – I – La décision d'admission dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile est prise par l'autorité administrative compétente de</p>	<p>Article 68</p>
--	--	--------------------------

	<p>l'Etat après avis du gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile.</p> <p>II – Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 341-9 du code du travail, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations coordonne la gestion de l'hébergement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. A cette fin, elle conçoit et met en œuvre un traitement automatisé de données relatives aux capacités d'hébergement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.</p> <p>III – Les personnes morales chargées de la gestion des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données mentionné au II, les places disponibles dans ces centres à l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de leur transmettre les informations, qu'elles tiennent à jour, relatives aux personnes accueillies.</p>	
--	---	--

Code du travail Version actuelle	Code du travail Version résultant des nouvelles dispositions	Article concerné de l'avant projet de loi
	Article L.325-2-1 - Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 325-1 peuvent, en tant que de besoin, solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs	Article 14
<p>Article L. 341-6 - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.</p> <p>Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent.</p>	Article L. 341-6 - Avant d'engager un étranger, un employeur est tenu de vérifier auprès des administrations territorialement compétentes la validité du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi.	Article 15
<p>Article L.341-6-4 - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 sera tenue solidairement responsable avec ce dernier, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 324-14 à L. 324-14-2, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au particulier qui conclut un contrat pour</p>	<p>Article L.341-6-4 - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3 000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution dudit contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 sera tenue solidairement responsable avec ce dernier, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 324-14 à L. 324-14-2, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7.</p> <p>Les modalités selon lesquelles sont effectuées les</p>	Article 16

<p>son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.</p> <p>Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées par le présent article ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.</p>	<p>vérifications imposées par le présent article ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.</p>	
<p>Article .L351-9 –</p> <p>I. - Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources.</p> <p>Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent soit d'un pays pour lequel le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en oeuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>II. - Peuvent également bénéficier de l'allocation les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du même code, ainsi que certaines catégories de personnes en attente de réinsertion.</p>	<p>Article .L351-9 –</p> <p>I. - Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources.</p> <p>Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent soit d'un pays pour lequel le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en oeuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception des cas humanitaires signalés par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p> <p>II. - Peuvent également bénéficier de l'allocation les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du même code, ainsi que certaines catégories de personnes en attente de réinsertion.</p>	<p>Article 69</p>

CODE PENAL VERSION ACTUELLE	CODE PÉNAL VERSION RÉSULTANT DES NOUVELLES DISPOSITIONS	
<u>Art. 131-30-1.</u> – En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :	<u>Art. 131-30-1.</u> – En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :	
2° Un étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;	2° Un étranger marié depuis au moins deux trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;	Article 60
<u>Art. 131-30-2.</u> – La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :	<u>Art. 131-30-2.</u> – La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :	
3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage n'ait pas cessé ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;	3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;	Article 60